

DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
Extrait du Registre
des délibérations du Conseil Communautaire
de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SERRE-PONÇON

SEANCE DU 02 JUIIN 2026 A 18 HEURES

L'an deux mille vingt-six, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 26 mai 2026, s'est réuni au pôle culturel XXème à Savines-le-lac, en session ordinaire sous la présidence de Madame Chantal EYMEOUD, Présidente.

Secrétaire de séance : Christine MAXIMIN

Présents : MAXIMIN Christine, RIGNON Lydie, BRENIERE Julien, ARNAUD, Jérôme, DURAND Béatrice, DUBOYS Bénédicte, PEYRON Michel, BONNARDEL Vincent, GANDOIS Jean-Pierre, TETENOIRE Michèle, EYMEOUD Chantal, AUDIER Marc, CEARD Audrey, BERNARD BRUNEL Franck, DEPEILLE Zoïa, PARPILLON Christian, RYCKEBUSCH-LOZZA Marie-Claude, LEFRANCOIS Olivier, GRAS Denis, ASSANDRI Martine, EYMARD Aloïs, BONNAFFOUX Sébastien, GAMBAUDO Georges, VERRIER Jean-Luc, BOSQ Gustave, ARNOUX Frédéric, MONTABONE Michel, GENTILINI Brigitte, BEY Daniel, PICHON Julien, BONHOMME Alain, ROUX Sandrine.

Absents excusés : LAINE Marie-Cécile donne pouvoir à ARNAUD Jérôme, LEJEUNE Audrey donne pouvoir à BONNAFFOUX Sébastien, DHORNE Anne donne pouvoir à AUDIER Marc, LEFEVRE Nathalie donne pouvoir à Olivier LEFRANCOIS, DIDIER Alexandre donne pouvoir à EYMEOUD Chantal, PARIS Bruno représenté par son 1^{er} adjoint ARNOUX Frédéric, BERENGUEL Victor donne pouvoir à ROUX Sandrine

Absent :

GALDI Marc absent

RAPPORT N° 2026/131 : Instauration de l'Indemnité Horaire liée aux Travaux Supplémentaires (IHTS)

- Vu** le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du ministère de l'Intérieur,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 04 mai 2026,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Madame la Présidente entendue, et après en avoir délibéré, **DECIDE A L'UNANIMITE** :

- **D'INSTAURER** les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel et à tous les agents contractuels de droit public des agents de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon.

Ne sont pas concernés par la présente délibération :

- les agents relevant des cadres d'emplois de professeurs ou d'assistants d'enseignement artistique
- les enseignants relevant de l'éducation nationale

- **D'OCTROYER** le paiement ou la compensation d'heures supplémentaires effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du chef de service dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, lorsqu'elles amènent au dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent et dans la limite de 25 heures par mois pour les agents à temps complet.

Elles seront rémunérées comme suit :

- Agent à temps complet :

Heures supplémentaire réalisée		Montant de l'IHTS
Les 14 premières heures	Heure de jour (accomplie entre 7 heures et 22 heures)	[(Traitement brut annuel + indemnité de résidence annuelle) / 1 820] x 1,25
	Heure de nuit (accomplie entre 22 heures et 7 heures)	[(Traitement brut annuel + indemnité de résidence annuelle) / 1 820] x 1,25X2
	Heure accomplie un dimanche ou un jour férié	(Traitement brut annuel + indemnité de résidence annuelle) / 1 820] x 1,25 + [(Traitement brut annuel + indemnité de résidence annuelle) / 1 820] x 1,25] x 2/3
A partir de la 15ème heure	Heure de jour (accomplie entre 7 heures et 22 heures)	[(Traitement brut annuel + indemnité de résidence annuelle) / 1 820] x 1,27
	Heure de nuit (accomplie entre 22 heures et 7 heures)	[(Traitement brut annuel + indemnité de résidence annuelle) / 1 820] x 1,27X2
	Heure accomplie un dimanche ou un jour férié	(Traitement brut annuel + indemnité de résidence annuelle) / 1 820] x 1,25 + [(Traitement brut annuel + indemnité de résidence annuelle) / 1 820] x 1,27] x 2/3

- Agent à temps partiel :

(Traitement brut annuel + indemnité de résidence annuelle) / 1 820

Ce montant ne varie pas quelle que soit la quotité de travail à temps partiel, le nombre d'heures supplémentaires effectuées ou le moment où l'heure supplémentaire est effectuée (dimanche, jour férié, nuit).

- **DE COMPENSER** les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

- **D'INDIQUER** que le repos compensateur sera majoré de la façon suivante :

- Les heures normales : (avant 22 heures et après 7 heures du lundi au samedi) sont récupérées à hauteur de la durée des travaux supplémentaires effectués.
- Les heures de dimanche et jours fériés : majoration de 66 %
- Les heures de nuit (entre 22 heures et 7 heures) : majoration de 100 %

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation

- **DE PRECISER** que :

- La réalisation des heures supplémentaires devra être inscrite sur le portail agent du logiciel JVS afin d'assurer le contrôle.
- Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après réception par l'autorité territoriale, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.
- L'attribution de cette indemnité à chaque agent fait l'objet d'une note signée par l'autorité territoriale
- La compensation des heures supplémentaires fait l'objet d'un planning déterminé par le chef de service en concertation avec l'agent qui tient compte des nécessités de service.

- **D'INDIQUER** que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} juillet 2026

- **D'INDIQUER** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal et aux budgets annexes

- **DE PRECISER** que Madame la Présidente est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Ainsi fait les jours, mois, an susdits.

La secrétaire de séance,

Christine MAXIMIN

La Présidente,

Chantal EYMEUD



Envoyé en préfecture le 08/06/2026

Reçu en préfecture le 08/06/2026

Publié le

ID : 005-200067742-20260602-202606087-DE